

26 MAI 2023



République Française  
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY  
- :- :-  
DELEGATION GENERALE DU MAIRE  
- :- :-  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - AVENANT N° 1  
- :- :-  
DECISION DU MAIRE N° 17  
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Briec le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la notification de marché en date du 24 mai 2022, relative à la passation du marché n° 2022 - 08, entre la Commune et la Sarl ATELIER DU CANAL, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme pour un montant de 64 560 € HT soit 77 472 € TTC,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget général de la commune,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 4 mai 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un avenant n°1 au marché initial pour l'organisation de réunions supplémentaires dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme à la SARL ATELIER DU CANAL - 16 rue du Bourg Nouveau CS 33105 - 35031 RENNES Cedex pour un montant de 3 175 euros HT soit un montant de 64 560 € HT porté à 67 735 € HT.

Article 2 :

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Affiché le

26 MAI 2023

ID : 022-212200547-20230323-2023\_017-CC

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,

A Erquy, le 23 mars 2023

Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBÉ

